



Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public devant
les écoles maternelles et élémentaires de la commune de
Vinon-sur-Verdon.

Le Maire de **VINON SUR VERDON**,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5, **VU** le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la demande du Comité « Vinon Ville Propre » qui souhaite interdire de fumer aux abords des établissements scolaires, aux heures d'entrées et sorties, en vue de limiter la prolifération des mégots sur la voie publique et protéger la santé des mineurs contre le tabagisme.

CONSIDERANT que les cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent, que par une grille et au regard des personnes qui fument régulièrement en présence des enfants aux abords,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir, sur les parvis, que sur la cour des écoles, du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes sont ramassés devant les écoles et portés à la bouche par des enfants,

CONSIDERANT que le Comité « Vinon Ville Propre », a sollicité la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune les, **lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.**

Cette interdiction s'applique sur le devant de tous les accès des établissements scolaires concernés et sur un périmètre de 5 mètres autour des établissements scolaires, selon les modalités suivantes :

➤ **Ecoles Maternelles (Parking du Verdon et chemin des Poussins) :**

- **De 07h45 à 18h00.**
- Sur l'ensemble du trottoir et le parvis situé derrière les barrières, qui longe l'école sur le parking du Verdon et le long du grillage situé sur l'impasse des Poussins.

➤ **Ecoles Primaires (rue de la Bascule, cheminement le long de l'école coté cantine et tunnel RD 952) :**

- **De 7h45 à 18h00.**
- Sur toute la longueur de la rue de la Bascule, coté école seulement et sur toute la débride située en bord de cantine et le tunnel de traversée de la D 952, menant pour les deux, au second portail de l'établissement scolaire.

ARTICLE 2.

Cette interdiction sera matérialisée par **un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.**

ARTICLE 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire, agents de police judiciaire, ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones « non-fumeur ».

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.

Le Maire, La Gendarmerie de Rians, la Police Municipale de Vinon-sur-Verdon, le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vinon-sur-Verdon, le 20 juin 2023

Le Maire

Claude CHEILAN

